

Dalloz jurisprudence

Délégation volontaire et partielle d'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel : la Cour de cassation donne son aval !

Cour de Cassation
1^{re} civ.

24 février 2006
n° 04-17.090 (FS-P+B+R+I)

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 377
- Code civil, art. 377

Revues :

- Recueil Dalloz 2006. p. 1139.
- Recueil Dalloz 2006. p. 1414.
- Recueil Dalloz 2006. p. 876.
- Recueil Dalloz 2006. p. 897.
- Revue de droit sanitaire et social 2006. p. 578.
- Revue trimestrielle de droit civil 2006. p. 297.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Adoption, n° 458
- Rép. civ., Concubinage, n° 173
- Rép. civ., Enfance, n° 142
- Rép. civ., Enfance, n° 84
- Rép. civ., Filiation (1^o généralités), n° 12

Sommaire :

Mme X et Mme Y vivent ensemble depuis 1989 et ont conclu un pacte civil de solidarité le 28 décembre 1999. Mme X est la mère de deux enfants dont la filiation paternelle n'a pas été établie, Camille, née le 12 mai 1999, et Lou, née le 19 mars 2002. Mme X a saisi le juge en vue d'obtenir la délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale à Mme Y. Par un arrêt du 11 juin 2004, la Cour d'appel d'Angers a fait droit à sa demande. Le procureur général près la cour d'appel forma un pourvoi en cassation au motif que l'article 377 du code civil subordonne la délégation volontaire de l'autorité parentale d'un des parents au profit d'un tiers à l'existence de circonstances particulières et non sur la simple crainte de la réalisation hypothétique d'un événement. En se fondant sur la crainte d'un événement purement hypothétique, et ce dans des termes généraux, sans constater de circonstances avérées ou prévisibles interdisant à Mme X d'exercer son autorité sur les deux enfants, la cour d'appel aurait violé ce texte. La première Chambre de la Cour de cassation rejette le pourvoi :

Texte intégral :

Cour de Cassation 1^{re} civ. 24 février 2006 N° 04-17.090 (FS-P+B+R+I)

« Mais attendu que l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Attendu qu'ayant relevé que Camille et Lou étaient décrites comme des enfants épanouies, équilibrées et heureuses, bénéficiant de l'amour, du respect, de l'autorité et de la sérénité nécessaires à leur développement, que la relation unissant Mme X et Mme Y était stable depuis de nombreuses années et considérée comme harmonieuse et fondée sur un respect de leur rôle auprès des enfants et que l'absence de filiation paternelle laissait craindre qu'en cas d'événement accidentel plaçant la mère, astreinte professionnellement à de longs trajets quotidiens, dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, Mme Y ne se heurtât à une impossibilité juridique de tenir le rôle éducatif qu'elle avait toujours eu aux yeux de Camille et de Lou, la cour d'appel a pu décider qu'il était de l'intérêt des enfants de déléguer partiellement à Mme Y l'exercice de l'autorité parentale dont Mme X est seule titulaire et de le partager entre elles ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ».

Si différentes juridictions du fond ont déjà eu à connaître de cette question, c'est la première fois que la Cour de cassation se prononce sur la possibilité d'une délégation d'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel.

En l'espèce, il s'agit d'un couple de femmes « pacsées » de la première heure (le 28 décembre 1999, soit à peine plus d'un mois après l'adoption de la loi du 15 novembre 1999), vivant en concubinage depuis plus de quinze ans dont l'une est la mère de deux jeunes enfants. Notons que ces enfants sont nés en cours d'union et qu'ils ne sont donc pas issus d'une relation antérieure à la vie commune des partenaires. L'arrêt ne nous dit rien des circonstances de leur naissance. Par conséquent, on ne saurait dire si la mère a eu recours à une procréation médicalement assistée qui, rappelons-le, est interdite par le droit français au sein d'un couple homosexuel, mais permise par la législation de quelques pays frontaliers. Souhaitant partager l'exercice de l'autorité parentale avec sa compagne, la mère forma alors une demande en délégation prévue par l'article 377 du code civil.

Les tribunaux, qui ont déjà eu à statuer sur ce type de requête, ont adopté des solutions totalement opposées. Par un jugement remarqué, le Tribunal de grande instance de Paris avait fermement rejeté la demande formée par un couple homosexuel au motif que la délégation n'avait pas été prévue pour « pallier l'impossibilité juridique pour un enfant d'avoir une deuxième filiation » (TGI Paris, 2 avr. 2004). Pourtant, trois mois plus tard, la même juridiction adopta une position radicalement différente en accueillant la demande en délégation formée par la mère adoptive de l'enfant au profit de la mère naturelle (TGI Paris, 2 juill. 2004) ! A l'opposé de cette versatilité parisienne, on observa une certaine constance azurée, le Tribunal de grande instance de Nice autorisant, par trois fois, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale au profit de la compagne de la mère au motif qu'il apparaissait « de l'intérêt de l'enfant, en raison des liens d'affection très forts l'unissant à [la concubine], de faire droit à la requête » (TGI Nice, 8 juill. 2003, 7 avr. 2004 et 30 juin 2004). C'est une position en tout point similaire qu'adopta la Cour d'appel d'Angers dans l'affaire rapportée.

Pour remettre en cause cette décision, le pourvoi rappelle que l'article 377 du code civil subordonne la délégation volontaire à l'existence de circonstances particulières. Or, à le suivre, les juges du fond se sont contentés d'une simple crainte de la réalisation hypothétique d'un événement, sans constater de circonstances avérées ou prévisibles empêchant la mère

d'exercer son autorité parentale sur ses deux enfants. Alors qu'elle aurait pu se contenter de répondre à la question posée par le pourvoi en nous livrant son interprétation des « circonstances » particulières évoquées par l'article 377 du code civil, la première Chambre civile relève un moyen d'office « concernant la question de savoir si l'exercice de l'autorité parentale dont un parent est seul titulaire peut être délégué en tout ou partie, à sa demande, à une personne de même sexe avec laquelle il vit en union stable et continue ». En d'autres termes, alors que le pourvoi ne faisait que remettre en cause l'*opportunité* de la délégation dans l'affaire en cause, la Cour de cassation (se) pose la question de savoir si une telle délégation est *possible* dans l'absolu.

La première Chambre civile y répond par l'affirmative en prenant soin de préciser les conditions d'admission d'une telle délégation. **Première condition** : le parent déléguant doit être seul titulaire de l'autorité parentale. On ne sait trop comment interpréter cette précision. La délégation sera-t-elle interdite lorsque l'exercice de l'autorité est partagé entre les deux parents de l'enfant ? Ou alors nécessitera-t-elle l'accord de l'autre parent ? Si l'une de ces deux interprétations devait être retenue, il faut noter qu'elle ajouterait à la lettre de l'article 377, alinéa 1er, du code civil qui prévoit que la délégation peut être demandée par les père et mère « ensemble ou séparément ». **Deuxième condition** : le déléguant et le délégataire doivent vivre une union stable et continue, ce qui revient à dire qu'ils doivent être concubins (c. civ., art. 515-8) ou « partenaires » (c. civ., art. 515-1). **Troisième condition** : la délégation doit être justifiée par des circonstances particulières. La première Chambre civile ne nous dit rien des raisons qui pourraient justifier la délégation. Toutefois, à la lecture des faits rapportés dans l'arrêt, elle semble disposer à se contenter de la « crainte » d'un « événement accidentel » qui placerait la mère naturelle dans l'incapacité d'exercer son autorité parentale. Le déléguant et le délégataire n'auront donc pas à rapporter la preuve que le premier est actuellement (ou prochainement) dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'enfant. **Quatrième condition** : la délégation doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette dernière exigence est à n'en pas douter la plus importante. La Cour de cassation prend la peine de rappeler les éléments de fait attestant que l'intérêt des enfants commandait l'admission de la délégation : les deux jeunes enfants sont « épanouies, équilibrées et heureuses », bénéficient de « l'amour, du respect, de l'autorité et de la sérénité nécessaire à leur développement » de la part d'un couple vivant une relation « harmonieuse et fondée sur un respect de leur rôle auprès des enfants ».

Cette décision est une nouvelle pièce à apporter au débat relatif à ce qu'on a pris l'habitude d'appeler l'« homoparentalité ». En guise de conclusion, on ne peut manquer de relever l'existence, sinon d'une contradiction, du moins d'une certaine tension au sein du droit positif français. D'un côté, le législateur s'oppose encore nettement à la création d'un double lien de filiation au sein d'un couple homosexuel : prohibition de l'adoption par un couple de concubins ou de partenaires (c. civ., art. 343 *a contrario*), mais aussi, interdiction d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur au profit d'un couple homosexuel (CSP, art. L. 2141-2, al. 3 *a contrario*). De l'autre, les juges s'emploient à trouver les moyens permettant d'assurer la prise en charge commune des enfants par les deux membres du couple : admission de l'adoption simple de l'enfant de la compagne (TGI Paris, 27 juin 2001), et maintenant, autorisation de la délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale. La décision rapportée illustre parfaitement cette ambiguïté du droit français : tandis que la loi ferme expressément la porte à l'homoparentalité, la jurisprudence lui ouvre discrètement la fenêtre, en l'espèce, celle de la délégation d'autorité parentale.

François Chénéde

Jurisprudence : *TGI Paris, 2 avr. 2004*, AJ famille 2004, p. 453 ; JCP 2005, I, 116, n° 5, obs. J. Rubellin-Devichi ; *TGI Paris, 2 juill. 2004*, AJ famille 2004, p. 361 ; RTD civ. 2005, p. 116, obs. J. Hauser ; Dr. famille 2005, comm. n° 4, note P. Murat ; *TGI Nice, 8 juill. 2003, 7 avr. 2004 et 30 juin 2004*, AJ famille 2004, p. 453 ; JCP 2005, I, 116, n° 5, obs. J. Rubellin-Devichi ; *TGI Paris, 27 juin 2001*, Dr. famille 2001, comm. n° 116, obs. P. Murat ; RTD civ. 2002, p. 84, obs. J. Hauser .

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2012